

**Annexe 1.1.- Tableau synthétique-conditions d'éligibilité au dispositif Sauvadet II**

**TITULARISATION**

Date d'appréciation de la condition d'exercice des fonctions ou du bénéfice d'un congé (maladie, maternité, convalidations personnelles, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être en fonction le 31 mars 2013</li> <li>- par dérogation les agents employés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2013 et dont le contrat a pris fin pendant cette période sont également concernés s'ils remplissent les autres conditions</li> </ul>
Durée du contrat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CDI</li> <li>- CDD remplissant les conditions d'ancienneté exigée</li> </ul>
Fondement juridique du contrat	<p>Être recruté sur le fondement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'article 4 ou des articles 6, 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;</li> <li>- du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;</li> </ul>
Nature de l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Emploi permanent à temps complet (y compris à temps partiel)</li> <li>- Emploi permanent à temps incomplet sous réserve que la durée de service fixée par le contrat soit au moins égale à 70% d'un temps complet</li> </ul>
Ancienneté de service exigée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les agents en CDI au 31 mars 2013 : aucune ancienneté de service requise ;</li> <li>- pour les agents en CDD recrutés sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier et de l'article 34 de la loi n° 2001-321 du 12 avril 2000 : <ul style="list-style-type: none"> <li>1-ancienneté minimum de 4 ans de services publics effectifs auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'Etat qui emploie les agents au 31 mars 2013 (ou les a employé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2013 pour ceux dont le contrat a cessé durant cette période)</li> <li>2-dont au moins deux ans des quatre années, doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2013</li> </ul> </li> <li>- pour les agents recrutés sur le fondement des articles 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies : ancienneté minimum de 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'Etat qui emploie les agents au 31 mars 2013</li> </ul>

Période au cours de laquelle l'ancienneté doit avoir été acquise - pour les agents en CDD recrutés sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier et de l'article 34 de la loi n° 2001-321 du 12 avril 2000

Les 4 années doivent avoir été accomplies :

\* soit au cours des six années précédant le 31 mars 2013

\* soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé ;

Les 2 années qui doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2013 doivent l'avoir été au cours des 4 années précédant le 31 mars 2013

- pour les agents recrutés sur le fondement des articles 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies :

les 4 années doivent être acquises au cours des 5 années précédant le 31 mars 2013

Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de la nature des services publics - seuls les services publics accomplis dans un emploi permanent d'une des administrations de l'Etat soumis au principe de l'article 3 de la loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont pris en compte.

Sont notamment exclus :

-les services accomplis dans un emploi relevant de l'article 3-1° à 3-6° et de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

-les services accomplis dans des emplois soustraits par une disposition législative au principe de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

-les services accomplis dans des emplois de collaborateurs de cabinet ;

-les services accomplis dans des emplois de militaires sous contrat.

Les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis à temps incomplets correspondant à une durée inférieure au mi-temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein.